



Avis n° 05/2014 du 5 février 2014

Objet : avis relatif à l'arrêté royal *portant réglementation de la présentation à la formalité de l'enregistrement et à la publicité hypothécaire d'actes de certains fonctionnaires instrumentant* (CO-A-2014-005)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Président du Comité de direction du Service public fédéral Finances, reçue le 20/01/2014 ;

Vu le rapport de Monsieur Dirk Van Der Kelen ;

Émet, le 5 février 2014, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La loi du 21 décembre 2013 *portant des dispositions fiscales et financières diverses* a modifié plusieurs dispositions du *Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe*, de la *loi hypothécaire* du 16 décembre 1851 et de la loi du 25 octobre 1919 *sur la mise en gage du fonds de commerce, l'escompte et le gage de la facture, ainsi que l'agrégation et l'expertise des fournitures faites directement à la consommation*, en vue de la modernisation de la documentation patrimoniale. Les modifications concernent la présentation dématérialisée d'actes/de documents liés à des actes juridiques pour lesquels la législation prévoit une certaine publicité. Ces dispositions modificatives ont fait l'objet de l'avis n° 62/2013, émis par la Commission le 03/12/2013.

2. Divers articles de la loi du 21 décembre 2013 offrent au Roi la possibilité de déterminer les conditions connexes de la présentation dématérialisée d'actes. Ces conditions connexes constituent l'objet du projet d'arrêté *portant réglementation de la présentation à la formalité de l'enregistrement et à la publicité hypothécaire d'actes de certains fonctionnaires instrumentant*, ci-après le projet d'arrêté, qui est soumis pour avis. Les actes qui sont présentés de manière dématérialisée contiennent des données à caractère personnel. Cette présentation implique donc un traitement de données à caractère personnel auquel s'applique la LVP.

II. CONFRONTATION AUX PRINCIPES DE LA LVP

A. Finalité

3. Il ressort de l'article 2, premier alinéa, et de l'article 3, premier alinéa du projet d'arrêté que des documents seront échangés en vue de leur enregistrement et de l'exécution de la publicité hypothécaire. L'enregistrement et la publicité hypothécaire sont régis et/ou prescrits par le *Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe* et la loi du 25 octobre 1919.

4. Il s'agit de finalités déterminées et explicites au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

B. Admissibilité du traitement de données

5. Pour être admissible, un traitement de données doit trouver un fondement dans l'article 5 de la LVP. À cet égard, on peut se référer :

- à diverses dispositions de la *loi hypothécaire* relatives à la transcription, à l'inscription, à la radiation et aux mentions marginales ;

- aux modifications apportées par la loi du 21 décembre 2013 au *Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe*, à la *loi hypothécaire* et à la loi du 25 octobre 1919 afin de permettre le passage d'une méthode basée sur la présentation de documents papier à une méthode basée sur la présentation dématérialisée de ces documents.

6. Il s'agit de fondements du traitement qui peuvent relever de l'article 5, c)¹ et e)² de la LVP. Les traitements de données résultant de la présentation dématérialisée d'actes sont donc admissibles.

C. Proportionnalité du traitement de données

7. L'article 2, deuxième alinéa du projet d'arrêté détermine quels documents doivent être présentés à l'enregistrement. L'article 3, deuxième alinéa du projet d'arrêté précise à son tour, pour chaque forme de publicité hypothécaire, quels documents doit comprendre l'envoi électronique.

8. D'après les informations fournies par le demandeur de l'avis, les documents qui sont présentés sous forme dématérialisée sont, sur le plan du contenu, les mêmes documents que ceux qui doivent actuellement être présentés sous forme papier. Seuls le mode et la forme de présentation des documents changent. Tous les documents pertinents sont présentés séparément par voie électronique en 1 seul paquet en vue de l'accomplissement efficace des formalités d'enregistrement et de publicité hypothécaire. Cela signifie donc qu'aucun nouveau flux de données n'est mis en place.

9. Ces articles n'appellent aucun autre commentaire du point de vue de la LVP.

10. L'article 4, premier alinéa du projet d'arrêté dispose que l'envoi électronique doit être accompagné des métadonnées mentionnées dans l'annexe.

11. En vertu de cette annexe, pour les groupes suivants de personnes physiques, les données suivantes doivent être transmises :

- les notaires : leurs nom, prénom, résidence et numéro d'identification du notaire auprès de la Chambre nationale des notaires ;

¹ " lorsqu'il est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance".

² " lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées".

- les fonctionnaires d'un comité d'acquisition : leurs nom, prénom et le numéro d'identification du comité d'acquisition ;
- les parties à l'acte juridique : nom, prénoms, numéro d'identification du Registre national ou numéro du registre bis.

12. Cette communication ne pose pas de problème à la lumière de l'article 4, § 1, 3^o de la LVP. Les informations relatives aux notaires ou aux fonctionnaires des comités d'acquisition permettent de les identifier avec précision et de contrôler s'ils sont habilités à effectuer la présentation dématérialisée en question. Les données à communiquer concernant les personnes physiques impliquées dans l'acte juridique garantissent leur identification univoque.

13. Vu le contexte législatif, l'obligation d'envoyer le numéro d'identification du Registre national ou le numéro du registre bis, qui peuvent être utilisés comme clés de recherche uniques, ne donne lieu à aucune remarque particulière de la Commission, étant donné que :

- l'utilisation du numéro du registre bis est libre³ ;
- l'article 144 de la *loi hypothécaire* et l'article 12*bis* de la loi du 25 octobre 1919 confèrent au Roi la compétence d'imposer la mention du numéro d'identification du Registre national avec les métadonnées à fournir ;
- les fonctionnaires des comités d'acquisition du SPF Finances sont autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national pour identifier des personnes dans leurs fichiers et répertoires ainsi que pour les identifier en vue de l'exécution de dispositions légales et réglementaires dont ils sont chargés⁴ ;
- les notaires ont été autorisés, par la délibération RN n^o 38/2013 du 8 mai 2013, à utiliser le numéro d'identification du Registre national lors de la rédaction des actes qu'ils passent et des formalités y afférentes sous forme dématérialisée.

14. À cet égard, une seule réserve doit être formulée. Il ressort de l'article 5 du projet d'arrêté qu'après l'enregistrement, tous les documents seront transmis à la Fédération Royale du Notariat belge qui est légalement chargée de la conservation de pièces enregistrées sous forme dématérialisée. Sauf erreur, cette dernière n'est pas autorisée à utiliser le numéro d'identification du Registre national à cet effet et devra dès lors encore demander une autorisation à cette fin auprès du Comité sectoriel du Registre national.

³ Article 8, § 2 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

⁴ Arrêté royal du 25 avril 1986 *autorisant certaines autorités du Ministère des Finances à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques*. Les comités d'acquisition font partie de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, une fusion de l'Administration du cadastre et d'une partie de l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines.

15. Sur les documents présentés à l'enregistrement sous forme papier, en guise de preuve de l'enregistrement, figure une mention⁵. Lors de l'exécution de la formalité de publicité hypothécaire sur papier, une pièce justificative est fournie (un bordereau, une attestation). L'article 5 du projet d'arrêté prévoit une preuve équivalente si l'on opte pour la voie dématérialisée. Les pièces sont renvoyées au fonctionnaire instrumentant concerné avec la relation de l'enregistrement. En cas d'enregistrement d'un acte notarié et de son annexe, ceux-ci sont également transmis à la Fédération Royale du Notariat belge.

16. Par rapport à la voie "papier", un nouveau flux de données est créé, à savoir vers la Fédération Royale du Notariat belge qui, en application de l'article 180*bis* du *Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe*, assure la conservation des actes dématérialisés présentés à l'enregistrement.

17. Compte tenu de la finalité, à savoir garantir, par la conservation, l'inaltérabilité et l'intégrité du contenu de ces pièces présentées de manière dématérialisée, il est nécessaire que celles-ci soient transmises dans leur intégralité avec les relations de l'enregistrement à la Fédération Royale du Notariat belge. À la lumière de cet élément, la Commission conclut que ce flux de données est conforme à l'article 4, § 1, 3^o de la LVP.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable et attire l'attention sur l'exigence mentionnée au point 14.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere

⁵ Cette mention comporte : le bureau, la date de l'enregistrement, le renvoi au registre, le nombre de pages et le nombre de renvois de l'acte ainsi que les sommes perçues.